



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/053

Du mardi 12 mars 2024

Portant signature de la convention de partenariat entre la Ville de Ris-Orangis, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Essonne (CIDFF)

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention de partenariat entre la ville de Ris-Orangis, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Sud Est Francilien Interdépartementale (CIDFF) pour la tenue des permanences juridiques du CIDFF,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER la convention de partenariat entre la ville de Ris-Orangis, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Sud Est Francilien Interdépartementale (CIDFF) dont le siège social est situé 5 boulevard de l'Europe, 91000 Evry-Courcouronnes, pour la tenue des permanences, dans les locaux des services suivants :

- **Point d'Accès au Droit (PAD)**
- **Mairie annexe / Ris Emploi**
- **Service Vie des Quartiers**

ARTICLE 2 : Précise que la convention est établie pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : La ville participera à la prise en charge de certaines charges courantes. Les frais d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, tous les frais liés aux locaux et à leur agencement, sont pris en charge par la Ville de Ris-Orangis. Les autres charges courantes demeurent à la charge de l'association via le versement d'une subvention effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

2

2024/

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ris-Orangis, le 12 mars 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **03 AVR. 2024**

Publié le : **03 AVR. 2024**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

